

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION (PPRI) BASSIN DE LA TRUYERE



Annexé à l'arrêté préfectoral
n° 2010362-0004
du 28 décembre 2010

LE PREFET


Dominique LACROIX

1 - RAPPORT DE
PRESENTATION

Décembre 2010

Sommaire

A / La procédure.....	p.5
B / Présentation géographique et hydrologique.....	p.10
C / Cadre de l'étude.....	p.17
D / Contenu du PPR inondation.....	p.25

Annexes p. 31

- Lexique des activités à prendre en compte dans le règlement PPRI.
- Définition de prescriptions PPR relevant du Code de la construction et de l'urbanisme.
- Textes réglementaires fondateurs des P.P.R.
- Documentation évènements.

Préambule

L'établissement d'un Plan de Prévention des Risques d'inondation (P.P.R.), a été prescrit sur le territoire des communes de Fontans, La Villedieu, Le Malzieu-Forain, Rimeize, Saint-Chély-d'Apcher, Saint-Léger-du-Malzieu et Serverette, par arrêté préfectoral n° 06 – 0813 du 13 juin 2006.

Institué par la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, le Plan de Prévention des Risques (PPR) constitue désormais le seul document spécifique en matière de prise en compte des risques dans l'occupation des sols.

Le PPR a pour objet :

- la délimitation des zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru ;
- la délimitation des zones qui ne sont pas directement exposées aux risques, mais où des constructions ou des aménagements pourraient aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux.

En tant que de besoin :

- la définition des mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune des zones citées ci-dessus ;
- la définition des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à prendre à l'intérieur des zones citées ci-dessus ;
- la définition des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des aménagements et des espaces mis en culture ou plantés existants à l'intérieur des zones citées ci-dessus.

La procédure d'élaboration des PPR est explicitée par le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles. Les PPR relèvent de la compétence de l'État et valent Servitude d'Utilité Publique dès leur approbation.

Un extrait du code de l'environnement concernant les dispositions relatives à la prévention des risques naturels et le décret du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles sont joints en annexe n 1.

A.

LA PROCEDURE

La procédure d'élaboration et d'approbation du PPR comporte trois étapes.

I. Prescription par arrêté préfectoral du périmètre mis à l'étude

L'arrêté préfectoral **n° 06 – 0813 du 13 juin 2006** a prescrit un plan de prévention des risques d'inondation sur le territoire des communes de Saint-Léger-du-Malzieu, Le Malzieu-Forain, Rimeize, Fontans, Saint-Chély-d'Apcher, Serverette et La Villedieu. Cet arrêté a délimité le périmètre du territoire communal mis à l'étude, identifié la nature des risques naturels à prendre en considération et désigné la Direction Départementale de l'Équipement pour instruire le dossier.

Il a également déclenché le lancement des études permettant la connaissance physique des phénomènes et leurs conséquences en termes de risques. Les conclusions de ces études conduisent ensuite à l'élaboration du projet de PPR. Les planches graphiques (voir les pièces n° 2 du PPR) permettent de visualiser la zone d'étude et les risques associés.

II. Consultation des communes et du public

Une concertation avec les communes concernées est mise en place pour l'élaboration du document. Celle-ci s'est déroulée selon le calendrier suivant :

17 mars 2006 :

Réunion d'information « groupée » pour l'ensemble des maires concernés. Présentation de l'Atlas des Zones Inondables, et du futur PPR inondation (nature du document, procédure, technique..), en présence des bureaux d'études Géosphair et Agerin.

*-----13 juin 2006 : Arrêté préfectoral de prescription du PPR i « Truyère »-----
avec définition des modalités d'organisation de la concertation (article 4).*

20 avril 2006 :

Rencontre des représentants de l'association « Hors d'eau » (selon le même objet que la réunion du 17 mars 2006).

3 juillet 2006 :

Ouverture d'un registre d'observation pour le public disponible à la cellule « environnement » de la DDE 48.

14 février 2007 :

Réunion d'information « groupée » pour l'ensemble des maires concernés. Présentation des études notamment d'aléas, en présence des bureaux d'études Géosphair et Agerin, avec séance de questions/réponses.

16, 19, 21, 23 mars, 5 avril, et 3 mai 2007 :

Rencontre individuelle des maires sur leur commune avec envoi préalable d'un dossier communal de présentation des aléas (comprenant les plans des enjeux définis, les plans résultants des études hydrogéomorphologiques et d'aléas. Recueil des remarques et demande de compléments au bureau d'étude Géosphair.

Rencontre des représentants de l'association « Hors d'eau ».

25 et 26 septembre 2007 :

Rencontre individuelle des maires pour la présentation des plans de zonages et du règlement (avec envoi préalable d'un règlement et d'un extrait de plan). Recueil des remarques, modifications diverses suite aux remarques, réexamen et vérifications y compris par le bureau d'étude Géosphair, des points soulevés.

Rencontre des représentants de l'association « Hors d'eau ».

Du 1^{er} au 8 octobre inclus :

Exposition publique **en mairie de Saint Chély d'Apcher**, sur le thème de la prévention du risque naturel inondation ainsi que sur la procédure administrative de réalisation et les études liées au PPRI.

Publicité sur la tenue de l'exposition dans les journaux par la préfecture.

Mise à disposition d'un registre d'observation pendant la durée de l'exposition.

Permanence pendant une demi-journée d'un agent de la cellule « environnement » de la DDE pour répondre aux questions des visiteurs, avec visualisation des documents de travail réalisés à ce jour.

De plus, le projet de PPR est soumis à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R.14-4 à R.11-14 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

À cette occasion les conseils municipaux formulent leur avis sur le document par le biais d'une délibération, le maire rencontre le ou les commissaires enquêteurs.

Le public dispose à ce moment là du dossier et du registre des observations, et peut également rencontrer le commissaire enquêteur lors de permanences.

III. Approbation par arrêté préfectoral du PPR

Le PPR, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis lors de la phase de concertation et d'enquête, est approuvé par le Préfet. Dès lors, après accomplissement des mesures de publicité et annexion au document d'urbanisme tel que POS ou PLU s'il existe, le PPR vaut Servitude d'Utilité Publique.

IV. Effets du PPR

α) Interdictions et autorisations sous réserve de prescriptions

Qui est responsable ?

Une fois approuvé, le PPR est appliqué et contrôlé pour chacune des mesures par les personnes habituellement compétentes, selon les procédures de droit commun.

Les services chargés de l'urbanisme et de l'application du droit des sols, c'est-à-dire généralement les services de la DDE ou de collectivités locales, gèrent les mesures qui entrent dans le champ du Code de l'urbanisme.

Les maîtres d'ouvrages qui s'engagent à respecter les règles de construction lors du dépôt de permis de construire et les professionnels chargés de réaliser les projets sont responsables des études ou dispositions qui relèvent du Code de la construction, en application de son article R.126-1. Néanmoins, il paraît nécessaire, lors de la délivrance d'une autorisation (de construire, de lotir...), que l'autorité compétente en la matière rappelle au maître d'ouvrage, par note distincte, l'existence des dispositions qu'il lui appartient de respecter et, le cas échéant, les moyens de les mettre en œuvre. Il s'agit de faire appliquer l'exercice des compétences de l'État et des Maires au titre du droit à l'information des citoyens (article 21 de la loi du 22 juillet 1987).

Les maîtres d'ouvrages des travaux, aménagements et exploitations de différentes natures sont responsables des prescriptions et interdictions afférentes.

Toute autorité administrative qui délivre une autorisation doit tenir compte des règles définies par le PPR. En conséquence, le service qui a réalisé le PPR s'attachera à identifier les procédures administratives pouvant être concernées et à diffuser le dossier approuvé auprès des autorités compétentes pour l'instruction de ces procédures.

Quelles sont les sanctions ?

L'introduction de sanctions pénales en cas de non respect des interdictions et prescriptions du PPR est une nouveauté importante de la loi du 2 février 1995. Ces sanctions suivent les dispositions des articles L.480-4 du Code de l'urbanisme et L.562-5 de l'environnement. Toutefois, le constat des infractions est ouvert à un plus grand nombre d'agents, dont les conditions de commissionnement et d'assermentation sont celles du décret du 5 mai 1995 relatif aux infractions de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau. De plus, la procédure à suivre devant le tribunal est légèrement différente.

β) Mesures de prévention, de protection, de sauvegarde et mesures sur l'existant

Qui est responsable ?

La mise en œuvre des mesures définies ou rendues obligatoires par le PPR est de la responsabilité du maître d'ouvrage compétent ou ès qualité, collectivité locale, particulier ou groupement de particuliers. Cependant, il est opportun que les services de l'État chargés de la réalisation du PPR appuient ces maîtres d'ouvrages par :

- des actions d'information, d'incitation, de facilitation, voire d'animation,
- une aide juridique, un soutien technique ou la recherche de financements.

Quelles sont les sanctions ?

A l'issue du délai prescrit, il appartient au Préfet de veiller à la réalisation effective des mesures obligatoires. A défaut, il peut mettre en demeure le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur de les exécuter. Si la mise en demeure reste sans effet, il peut ordonner leur réalisation aux frais du responsable.

L'exécution d'office est une sanction lourde, mais justifiée par la nature et l'intensité du risque qui ont conduit à rendre les mesures obligatoires. En conséquence, elle doit être menée à son terme.

Les conséquences en matière d'assurance

L'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles est régie par la loi du 13 juillet 1982 qui impose aux assureurs, pour tout contrat d'assurance dommages aux biens ou aux véhicules, d'étendre leur garantie aux effets de catastrophes naturelles, qu'ils soient situés dans un secteur couvert par un PPR ou non.

Lorsqu'un PPR existe, le code des assurances précise même qu'il n'y a pas de dérogation possible à l'obligation de garantie pour les "biens et activités existant antérieurement à la publication de ce plan", si ce n'est pour ceux dont la mise en conformité avec des mesures rendues obligatoires par ce plan n'a pas été effectuée par le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur.

Par ailleurs, les biens immobiliers construits et les activités exercées en violation des règles administratives du PPR en vigueur lors de leur mise en place peuvent également faire l'objet de dérogations.

Ces possibilités de dérogations sont encadrées par le code des assurances et ne peuvent intervenir qu'à la date normale de renouvellement du contrat, ou à la signature d'un nouveau contrat. En cas de différend avec l'assureur, l'assuré peut recourir à l'intervention du Bureau Central de Tarification (BCT) compétent en matière de catastrophes naturelles. En pratique, il n'y a pas de jurisprudence relative à ces dérogations. Les cas connus de résiliation de contrat d'assurance pour risques naturels correspondent à des biens ayant effectivement subi des catastrophes répétées.

Le présent plan de prévention des risques d'inondation ne comprend pas à ce jour d'obligation d'intervention sur les biens existants, à l'exception de quelques règles de gestion applicables aux terrains de camping. Seules des recommandations sont édictées à ce sujet dans le présent rapport de présentation. Il ne remet pas en cause l'existence des bâtiments, installations et activités existantes à sa date d'approbation mais vise, sur les zones exposées, à ne pas autoriser des aménagements qui contribueraient à augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens.

B

**La présentation géographique et
hydrologique**

V. Présentation géographique

Il s'agit du bassin de la Truyère, au nord du département de la Lozère. Nous désignerons par 'Truyère', le bassin versant de la Truyère de sa source jusqu'à la limite départementale avec le Cantal située sur la commune de Chaulhac.

La Truyère prend sa source au Nord-Est de la Villedieu dans des tourbières sur formations cristallines des granites du massif de la Margeride. Elle s'écoule d'abord vers le Sud-Ouest sur le haut plateau granitique. La rivière a dessiné une vallée étroite et sinueuse dans les granites et s'écoule ensuite en direction de St-Alban-sur-Limagnole où elle longe les fossés d'effondrements tertiaires. Sur le nord du département, et mis à part son extrême amont, la Truyère s'écoule principalement vers Nord-Ouest. La superficie de ce bassin versant est de 721 km² avec une longueur de 69 km. Elle reçoit le Rieutortet, le Mézère, le Triboulin, la Rimeize, le Chapouillet, le Cros, le Chandaison, le Fontans, le Guitard, la Limagnole, le Mialanette, la Gardelle, le Galastre, le Chambaron et le Triboulin.

Le bassin versant de la Truyère se situe au Nord-Est du Bassin Aquitain et en bordure Sud du Massif Central. La diversité géomorphologique est fonction notamment de la nature géologique des terrains et donne lieu aux unités géographiques :

- Les montagnes cristallines (schistes et granites) constituent un morceau du Massif Central, plus précisément du massif de la Margeride situés au Nord-Est du bassin d'étude.
- Les fossés d'effondrement d'âge oligocène se situent sur le nord du bassin (St-Alban-sur-Limagnole et Malzieu).
- En allant vers l'ouest du bassin, le socle granitique est recouvert par un vaste épanchement volcanique qui forme le plateau de l'Aubrac, sous forme les coulées basaltiques tertiaires et quaternaires.

En limite de la zone d'étude, la Truyère traverse les roches métamorphiques du Primaire.

VI. Origines météorologiques des crues dans le bassin-versant de la Truyère

La Truyère est un affluent du Lot et un sous-affluent de la Garonne ; elle est donc « partie prenante » de l'hydrographie océanique, mais la position très orientale de son haut bassin lui confère des caractéristiques subméditerranéennes d'altitude. En effet, les flux de l'air chaud et humide venus du sud ou du sud-est sont ralentis par le massif de la Margeride qui constitue un front orographique pouvant générer des averses cévenoles et déclencher les crues du même nom. Une fois la ligne de crêtes du massif de la Margeride dépassée, les précipitations décroissent généralement et touchent dans une moindre mesure le massif du Goulet qui se situe alors dans une position d'abri pluviométrique relatif. Dans ce type de circonstances, le haut bassin de la Truyère est soumis au régime thermique et pluviométrique subméditerranéen qu'il va conserver jusqu'à la limite du département de l'Aveyron. Les averses méditerranéennes constituent des situations non pas plus fréquentes que les averses océaniques, mais souvent beaucoup plus graves. Comme lors des crues d'octobre 1933, 7 novembre 1994 et décembre 2003, les averses méditerranéennes poussées par le vent de Sud-Est (ou « Marin » pour les habitants du haut Languedoc) peuvent envahir le haut du bassin versant de la Truyère, en dépit de l'écran constitué par les massifs. Dans beaucoup de cas, en effet ces pluies à caractère orageux ne se limitent pas aux seules montagnes sub-méditerranéennes des escarpes cévenoles mais débordent sur les versants atlantiques. On parle alors « d'averse méditerranéenne extensive ». Les crues fortes liées à ce type de temps se situent entre septembre et mars.

Dans le bassin de la Truyère en Lozère se manifeste un régime cévenol qui s'atténue au-delà de la limite entre Lozère et Aveyron, la Truyère change peu à peu de régime au fur à mesure qu'il s'éloigne des régimes perturbés méditerranéens. Ses hautes eaux de saison froide (d'octobre à mars), en réponse aux étiages estivaux, reflètent assez bien le régime thermique et pluviométrique du bassin versant, lui-même assez contrasté du fait de l'influence méditerranéenne. Les masses nuageuses en provenance de l'Atlantique sont pour plupart arrêtées par le massif de la Margeride. Par ailleurs, la part de la superficie de bassin-versant supérieure à 1200m n'est pas suffisante pour permettre à l'influence nivale d'agir sensiblement sur le régime des eaux.

La Truyère dans le département de la Lozère connaît ainsi un régime que l'on peut qualifier de «pluvial à pluvio-nival, océanique à forte composante méditerranéenne montagnarde».

Il existe des contrastes thermiques suivant l'altitude. Sur les hautes terres, les températures s'échelonnent sur une moyenne de 8°C le matin à 20°C l'après-midi. En revanche dans les vallées (Cévennes, Truyère...), si les moyennes minimales avoisinent 13°C, les moyennes maximales d'août sont proches de 25°C.

Les contrastes pluviométriques s'établissent entre les zones exposées au flux dominant, comme les Cévennes par courant de sud, ou l'Aubrac par flux d'ouest, et d'autres plus abritées, comme les Cévennes par flux de nord-ouest, la vallée de la Truyère et le Haut Allier, où en moyenne il n'y a pas plus de 5 jours de précipitations en juillet.

En total annuel moyen, les précipitations les plus abondantes - de 1200 à 1900 mm - affectent l'ensemble des massifs allant de l'Aigoual au Mont Lozère en passant par les Cévennes mais également la Margeride et l'Aubrac, où il neige plus de 50 jours par an.

Alors que sur les petits bassins versants (5 à 50 km²), un abat d'eau violent et bref déclenche une crue, le fait de passer à des surfaces plus vastes (200 à 5 000 km²) nécessite -pour qu'il y ait une forte montée des eaux- une averse plus durable et plus généralisée, même si son intensité horaire est

nettement moindre. Ce postulat, très classique en hydrologie des pays tempérés, répond à l'interrelation « intensité-durée-extension » concernant les averses maximales.

Sous nos climats, on admet en effet :

- qu'une averse très intense (30 à 60mm/heure, par exemple) ne peut ni s'éterniser, ni affecter un vaste territoire ;
- et à contrario, qu'une averse de longue durée (2 ou 3 jours, avec des rémissions et des regains), concernera de grands espaces avec des intensités de l'ordre de 20 à 60mm/jour, pour donner un ordre de grandeur.

Du fait de sa position géographique dans l'Est aquitain et le Sud du Massif Central, le bassin versant de la Truyère est soumis à deux types principaux de perturbations pluvieuses, génératrices des crues, auxquels s'ajoutent les orages locaux qui affectent les petits cours d'eau :

Les averses atlantiques, poussées par des vents de secteur Ouest (S.O. à N.O.) se produisent lorsque l'anticyclone des Açores a battu en retraite vers les basses latitudes, laissant libre cours au passage de perturbations frontales (fronts chauds et froids successifs), liées aux déformations du front polaire. Elles fournissent des pluies sur de vastes espaces du Sud Ouest de la France et du Massif Central, pouvant aller des Pyrénées à l'Aubrac ou des Charentes à la Margeride. Même peu intenses, ces pluies sont susceptibles d'être durables (2 à 4 jours, avec des reprises et des accalmies). Un tel schéma prévaut plusieurs fois chaque année, mais seuls les cas les plus remarquables (par leur durée, leur intensité ou leur total millimétrique) ont pu donner lieu à des crues océaniques plus ou moins importantes sur le Lot amont et la Truyère, comme en mars 1783, février 1897, avril 1897, décembre 1906, janvier 1912, mars 1927. Lorsqu'elles surviennent en début de saison chaude (juin 1875, mai 1910), ces averses ont une composante orageuse qui les rend encore plus agressives. Dans le détail, il faut cependant considérer que la trajectoire de ce type de perturbation concerne surtout la partie ouest du Massif Central, et qu'il est classique d'assister à l'épuisement des averses sur les territoires les plus orientaux (hauts bassins versants du Tarn et du Lot), au fur et à mesure que sont franchis les massifs ou barrières orographiques successives (Ségala, Monts de Lacaune, Lézou, monts du Cantal, Aubrac, Causses, Monts Lozère...) Il faut préciser aussi qu'assez souvent les précipitations tombées en altitude le sont sous forme de neige selon la saison. Ce sont donc les parties médianes des bassins versants du Lot, exposées orographiquement à l'Ouest, qui fournissent le gros des débits.

En pareil cas, le bassin versant de la Truyère, dont l'inclinaison d'ensemble fait face à l'Ouest, subit les assauts des nuées pluvieuses qui remontent vers son amont, ce qui accentue le processus de convection ou de précipitations orographiques. Ainsi, dans le département de la Lozère, on peut alors recueillir sur les versants tournés vers l'ouest plus de 180mm en 2 jours ou 120mm en 1 jour, générant une montée des eaux inéluctable.

Dans le transit amont-aval des crues, et dans leur évolution en un point donné, deux phénomènes tirent dans un sens opposé :

- les fortes pentes générales des versants et des talwegs (profils en long), associées à l'encaissement généralisé du lit mineur du Lot, dans la partie montagnarde du bassin versant, qui impliquent que les ondes de crue se déplacent vers l'aval avec célérité et qu'en un point donné on assiste à une montée brusque et à une décrue tout aussi rapide (peu d'étale) ;

- le passage d'Ouest en Est des fronts pluvieux d'origine atlantique et donc, en principe, des paroxysmes, qui a pour effet tempérant de faire réagir les affluents d'aval avant que la réaction principale ait lieu en amont. Dans la pratique, cependant, ce processus ne se vérifie pas systématiquement, loin s'en faut, du fait du caractère durable ou répétitif des pluies océaniques : il peut continuer à pleuvoir (ou repleuvoir) sur l'aval du bassin versant alors que l'amont de celui-ci se

trouve encore sous l'averse. Ce qui a pour effet de générer des étales (ou des culminations d'hydrogrammes) assez durables ou assortis de ressauts, impliquant des concordances quasi obligatoires.

Les averses méditerranéennes : le mauvais temps orageux de Sud-Est génère les crues dites méditerranéennes. Nous retrouvons alors sur la scène météorologique les acteurs indispensables à l'émergence d'averses de type cévenol ou languedocien : anticyclone sur l'Europe centrale avec isobares méridiennes ou axées NO-SE sur la France, dépression sur le golfe de Gascogne ou la Péninsule Ibérique que contournent par le sud les fronts perturbés venus de l'Atlantique-nord. Sur la Méditerranée, les masses d'air chaud et sec venant du Sahara se gorgent d'humidité qui se déverse en précipitations en se refroidissant au contact des masses d'air froides venant de l'Atlantique. Ces phénomènes météorologiques peuvent être très violents et occasionner des précipitations orageuses accompagnées de cumuls de pluie considérables répartis sur un épisode bref (On a relevé par exemple, des cumuls de pluie de 600 mm en 24 h sur le haut Gard durant l'épisode cévenol de l'automne 2003). Ces orages caractérisés peuvent occasionnellement dépasser la limite des Cévennes. **La puissance des flux de Sud-Est, traduite au sol par les vents Marin et d'Autan, provoque parfois l'arrivée de ces pluies sur les têtes de bassins-versants atlantiques.** Comme dit plus haut, on parle alors « d'averse méditerranéenne extensive » pour reprendre l'expression de Maurice Pardé. La haute vallée du Lot et parfois celle de la Truyère sont ainsi concernées par ces averses qui engendrent des crues rapides et puissantes, pouvant se répercuter très loin en aval, jusqu'en des régions où il n'est pas tombé une goutte de pluie : ce fut le cas en septembre 1866, et les 13 septembre 1875, 31 décembre 1888, 23 septembre 1890, 14 novembre 1899, 10 octobre 1920, 21 octobre 1933, 8 novembre 1982, 7 novembre 1994 et 5 décembre 2003.

Le cas de septembre 1866 en constitue la plus parfaite illustration, paroxysmique pour ce qui est de l'extension de l'averse, puisque c'est alors qu'on a noté les records absolus (connus) pour le Lot et bon nombre de ses affluents.

Contrairement aux crues « atlantiques », la vitesse de l'onde n'est pas amoindrie par le déplacement spatio-temporel du paroxysme pluvieux, qu'il accompagne d'amont en aval. Ainsi, en 21 octobre 1933, il plut beaucoup sur le haut bassin à partir du 19, alors que c'est dans la nuit du 20 au 21 que fut reçu le maximum de l'averse sur le centre du bassin versant ; ce qui veut dire que la crue était suralimentée au fur et à mesure de sa descente vers l'aval.

Les crues des petits cours d'eau lozériens :

Comme il a été dit plus haut, les bassins versants de petite taille (de 5 à 50 km²) ne sont pas sensibles aux mêmes types d'averse qu'un bassin versant comme celui du Lot (plus de 5000 km²). Les crues des ruisseaux lozériens peuvent avoir 4 origines :

- Les crues liées aux orages de saison chaude (mai-septembre), survenant généralement en fin d'après-midi, qui peuvent donner de 50 à 100 mm en peu de temps (1 ou 2 heures), et ce, forcément, sur des espaces réduits. Ces cas d'averses sont répertoriés par Météo France (l'orage du 26 août 1950 à St-Chély-d'Apcher).
- Les crues de saturation, avec une grosse pluie à la fin de journée. C'est là plutôt une situation printanière (mai-juin) ; ce fut le cas par exemple en mai 1910 et en juin 1992. Il pleut irrégulièrement pendant plusieurs jours, pas forcément consécutifs. Les sols sont saturés et le débit de base est élevé. Survient alors une averse d'intensité un peu plus forte (composante orageuse possible) ; la réaction dans bassin versant est alors inéluctable et immédiate...

- Les crues d'averse océanique persistantes : on rejoint alors ce qu'on a dit pour le Lot, qui devient valable ici. Dans ce cas-là, tous les bassins versants - grands ou petits - fournissent beaucoup d'eau à la suite de 3 ou 4 jours pluvieux, en saison froide le plus souvent (décembre 1981).
- Les averses méditerranéennes très extensives touchent en général tous les petits cours d'eau lozériens ; ce fut le cas en 1933, 1982, 1994, 2003.

VII. Les crues historiques dans le bassin-versant de la Truyère

Dans le cadre de la réalisation de l'atlas des zones inondables de la Truyère, H2GEO a recensé les principales crues dans le bassin de la Truyère dans archives départementales de Mende. Nous avons complété cette enquête.

Dans les archives départementales de Mende, nous avons trouvé des articles dans plusieurs journaux depuis le XVII^e siècle (Journal de la Lozère, Moniteur de la Lozère, Courrier de la Lozère, Progrès de la Lozère, Propagateur de Florac, Echo des Montagnes, la Croix de la Lozère, « Lozère Nouvelle », Midi-Libre). Ces données sont les suivantes :

Date	Commentaires	Secteurs concernés
1669	Ponts de Mende, Chirac, Salelles, Malzieu, St Etienne de Valdonnez, Rieutort ... détruits	Ensemble du bassin
1745	Inondation extraordinaire : ponts emportés ou dégradés : Mende (Berlière, Pont Neuf), Balsièges	
1793	Inondation désastreuse	
24 sept. 1866	Dégâts importants (ponts, route, chemins) dans la vallée de l'Orb et sur les rives de la Colagne. 5,33 m de hauteur d'eau au Pont de la Planche (Mende amont)	Le Lot sur tout le département, la Colagne
29-31 déc 1888	Tous les cours d'eau du département sont en crue. Caves inondées à la Canourgue, caves, égouts et rez-de-chaussée à Marvejols	Colagne à Marvejols, Lot et l'Urugne à la Canourgue et la Truyère
Oct. 1891	Même niveau qu'en 1890 sur le Lot qui a débordé. 1,30 m à l'échelle de Marvejols.	Aval du Lot sur département, Colagne.
27 mars 1927	Crue rapide du Bès (route coupée et inondation importante à Saint Juéry à 1 km à l'aval du confluent Truyère avec Bès.	Truyère
22 Oct. 1933	Débordement de l'Urugne à la Canourgue, route coupée par torrent du Montet, ruisseau de St-Saturnin a envahi des maisons à Banassac ; inondation de l'esplanade de Marvejols et de caves par la Colagne. Malzieu, St Alban et Serverette ont subi des dégâts.	Aval du bassin du Lot sur le département, Colagne, Truyère
26 août 1950	Un orage s'abat au nord de St-Chély-d'Apcher, la partie basse de la ville a été inondée et il y a eu trois morts, deux ponts et plusieurs passerelles furent emportés.	St-Chély-d'Apcher
23 juillet 1964	Orage violent sur le Galastre, ponts détruits notamment celui de la RD48 à l'amont du village des Couffours Méjols	Galastre
Sep-Nov 1994	Crue sur toute la Lozère, dégâts importants sur les infrastructures et dans les habitations. Crue de référence	Ensemble du bassin
1-3 déc. 2003	Etendue inondée équivalente à 1994	Lot et Truyère

La vallée de la Truyère : Le régime de la Truyère en Lozère est connu grâce à la station de Serverette (DIREN LR) depuis 1951, de Malzieu-Ville (DIREN LR) depuis 1956. Ces stations hydrométriques sur le bassin de la Truyère ne sont pas suffisamment anciennes pour connaître les crues historiques en Lozère.

Par contre les stations situées dans le départements de l'Aveyron sont plus anciennes ; elles permettent mieux connaître les grandes crues historiques **à la station de la Cadène de 1866 à 1931** (SHMA-DIREN MP).

Station de la Cadène : 8 crues fortes supérieures à 7,30 m sur une période de 66 ans. Ces grandes crues sont : celles du 13 septembre 1875 (12.40 m), de septembre 1866 (9.00 m), du 9 mars 1927 (8.50 m), de février 1904 (8.10 m), de novembre 1868 (7.40 m), de décembre 1906 (7,40 m), d'avril 1897 (7,35 m) et d'octobre 1920 (7.30 m).

La lecture des différentes sources et l'interprétation de leurs informations permettent d'affirmer que neuf crues furent particulièrement ravageuses et exceptionnelles depuis 150 ans. Ce sont celles du 13 septembre 1875, de septembre 1866, du 9 mars 1927, de février 1904, de novembre 1868, de décembre 1906, d'avril 1897, d'octobre 1920 et du 21 octobre 1933. Malheureusement pour ces crues historiques, nous ne disposons pas de débits enregistrés.

En conséquence, l'insuffisance de données sur les débits précises sur ces grandes crues en Lozère ne permet pas de les prendre en compte; car la plupart des stations hydrométriques sont trop récentes et de ce fait, la crue centennale a été retenue pour cartographier les aléas pour plusieurs communes.

Le bassin de la Truyère en Lozère a connu trois crues récentes que sont celles du 24 septembre 1994, 5 novembre 1994 et 5 décembre 2003. Ces trois crues ont généré des inondations d'extension assez comparables, mais les hauteurs d'eau relevées le 5 novembre 1994 sont en général supérieures à celle de 2003.

C

Cadre de l'étude

Afin de déterminer l'aléa "inondation" en terme de hauteur d'eau et de vitesse d'écoulement, et d'établir la cartographie des zones à risques sur les communes concernées par le PPRI, une étude hydraulique portant sur les conditions d'écoulement en situation de crue des différents cours d'eau cités précédemment, a été réalisée par Géosphair / AGERIN en 2006, sous le pilotage de la cellule environnement de la D.D.E. de la Lozère.

Dans le cadre de cette étude, l'aléa est déterminé par la méthode dite intégrée. Cette méthode regroupe deux méthodes distinctes, qui s'appliquent respectivement en milieu "urbain" (secteur présentant des enjeux importants) ou en milieu naturel (secteur présentant des enjeux moindres).

VIII. Détermination de l'aléa en milieu urbain

En milieu urbain, où les enjeux sont importants, la définition de l'aléa résulte d'une modélisation hydraulique qui permet de définir avec précision les hauteurs d'eau et les vitesses d'écoulement dans le lit mineur et dans les champs d'inondation.

VIII.1. Principes de la modélisation

Les différents tronçons ont été modélisés en régime permanent à l'aide du code de calcul HEC-RAS.

Pour une crue donnée, le logiciel fournit au droit de chaque profil en travers (ou ouvrage), la cote de la ligne d'eau, la répartition des vitesses et des hauteurs d'eau sur le profil.

Les données d'entrées nécessaires à la modélisation sont :

► **la topographie de la zone d'étude**

Afin de définir les sections d'écoulement au droit de chaque tronçon modélisé, des levés topographiques ont été réalisés :

- levés des profils en travers des écoulements ; ils englobent le lit mineur et les deux champs majeurs,
- levés de la totalité des ouvrages présents sur les tronçons (pont, seuil,...).

► **la rugosité dans le lit mineur, dans les champs majeurs, et au niveau des ouvrages**

Ces coefficients de rugosité ont été estimés à partir des visites de terrain et par comparaison avec les abaques disponibles dans la littérature (notamment dans le guide établi par le US Army Corps of Engineers, concepteur du code HEC-RAS).

► **la condition limite aval, prise égale à la cote critique**

► **la condition limite amont, prise égale à la profondeur critique**

► **les débits d'entrée**

En l'absence de crues historiques importantes comportant des cotes de P.H.E, c'est la crue d'occurrence centennale qui a été retenue comme crue de référence.

Un descriptif sommaire de la méthode employée à l'estimation des débits fait l'objet des paragraphes suivants ; pour de plus amples informations, se référer au rapport « Réalisation des Plans de Prévention des Risques Inondations (PPRI) des bassins du Lot et de la Truyère en Lozère, janvier 2007, GEOSPHAIR/AGERIN.

VIII.2. Estimation des débits de crue caractéristique

Pour déterminer les débits caractéristiques de crue, nous emploierons deux méthodes probabilistes couramment utilisées en hydrologie :

- Méthodes d'analyse du processus des débits et
- Méthodes « hydrométéorologiques » qui intègrent l'information pluie.

Ces méthodes reposent en général sur des concepts statistiques qui ont été privilégiés à une approche déterministe de la transformation de la pluie en débit.

Ajustement des débits caractéristiques des stations hydrométriques

Dans un premier temps, une requête 'Crucal' a permis d'extraire de la banque Hydro les débits de crue de chaque station hydrométéorologique précédemment répertoriée. Ce sera cette méthode qui sera retenue pour l'échantillonnage.

Ensuite, plusieurs ajustements des fréquences des débits de pointe ont été effectués à l'aide des logiciels Hydrolab (CNRS) et Saphary (IRD) sur les différentes séries dont les résultats sont les suivants.

En annexe sont répertoriés les graphiques des ajustements individuels retenues pour chaque station hydrométrique.

Le choix des valeurs de débits décennaux issus des méthodes d'ajustement est surligné.

➤ **Truyère**

	Qi _{max} (m ³ /s)	Gumbel		Fuller		Jenkinson		Galton	
		Qi ₁₀	Qi ₁₀₀						
Serverette	37,5 (03)	19,2	28,7	19,36	31,3	18,7	37,3	17,8	25,1
Fau-de-Peyre	34,5 (94)	23,1	33,3	26,5	45,3	23	32,9	23,1	33
Rimeize (Rimeize)	119 (94)	65,8	110,7	65,6	151,8	61,3	152,1	60,7	114,5
Rimeize (Chapouillet)	45,4 (94)	25,6	42,3	27,3	51,2	23,7	52,2	24,1	43,4
Fontans	32,6 (03)	16,8	26,6	18,5	33,7	16,1	27,2	16,4	27,3
Malzieu-Ville	217 (03)*	-	-	-	-	-	-	-	-

* : Qj_{max} (m³/s), débit journalier maximum

Approche régionale

Au niveau de la plupart des stations hydrométriques, l'historique des crues sur lequel se fait l'ajustement est trop court (~30 ans) pour se rendre compte de l'ampleur réelle et de l'occurrence des crues récentes.

La seconde approche consiste à réaliser des regroupements de stations par sous ensembles de bassins versants. Ces sous-ensembles seront choisis selon des bassins versants ayant une cohérence géographique, d'une part, et débitmétrique d'autre part. De ce fait, nous nous affranchirons de la variabilité spatiale des événements orageux en considérant qu'il est équiprobable qu'un épisode soit observé sur l'un ou l'autre des bassins versants représentatifs des sous-ensembles ; et nous réaliserons plusieurs ajustements statistiques sur les cotes de Myer maximales annuelles observées. ($C_{Myer} = \frac{Q}{A^\alpha}$ avec $\alpha = 0,8$) sur les différentes séries dont les résultats sont exposés ci-après.

➤ Truyère

Au niveau de ce sous bassin versant, nous effectuerons un ajustement statistique sur les coefficients de Myer maximums annuels observés sur les stations de Serverette, Rimeize (Chapouillet) et Fontans sur la période 1972-2005.

	Q _{imax} (m ³ /s)	Gumbel		Fuller		Jenkinson		Galton	
		Q _{i10}	Q _{i100}						
C _{MyerMAX}	1,571 (94)	0,856	1,381	0,933	1,73	0,79	1,57	0,789	1,337
Serverette	37,5 (03)	26,20	42,27	28,56	52,96	24,18	48,06	24,15	40,93
Rimeize (Chapouillet)	45,4 (94)	24,74	39,91	26,96	49,99	22,83	45,37	22,80	38,64
Fontans	32,6 (03)	27,36	44,14	29,82	55,30	25,25	50,18	25,22	42,73
Malzieu-Ville	217 (03)*	131,73	212,52	143,58	266,22	121,57	241,60	121,42	205,75

* : Q_{jmax} (m³/s), débit journalier maximum

Approche au cas par cas

La dernière étape consistera à effectuer un choix judicieux en tenant compte des résultats précédemment obtenus sur chaque bassin versant jaugé.

En premier, nous nous appuierons sur les valeurs de débits décennaux obtenus par ajustement sur les données observées au niveau de chaque station. Ensuite, la régionalisation des cotes de Myer maximales observées et ajustées sera simplement une indication pour maximiser ou réduire le débit décennal précédemment choisi ; sauf dans le cas des bassins de la Truyère, où l'on choisira les débits issus de l'ajustement des cotes de Myer maximales vu les très faibles débits spécifiques rencontrés lors de l'ajustement des débits caractéristiques des stations prises individuellement.

Pour les stations ne disposant que d'une courte période d'observation, ce qui est le cas pour les deux stations de Mende, nous privilégierons les résultats obtenus avec la régionalisation des C_{myer}.

Les débits centennaux seront obtenus par la méthode du gradex revue.

Les résultats obtenus pour les bassins jaugés sont les suivants. Nous en profiterons pour calculer le coefficient R Crupedix et le coefficient de ruissellement C_r.

➤ Truyère

Commune	Surface	Pj10	Pj100	Qi ₁₀	Qi ₁₀₀	R	qs ₁₀₀	Qi ₁₀₀ / Qi ₁₀
Serverette	72	80	110	26	69	0,85	0,96	2,65
Fau-de-Peyre	81	90	130	46	111	1,08	1,37	2,41
Rimeize	116	85	125	65	176	1,28	1,52	2,71
Rimeize	67	84	118	26	78	0,82	1,16	3,00
Fontans	76	80	105	27	70	0,84	0,92	2,59
Malzieu-Ville	542	80	115	140	542	0,91	1,00	3,87

En ce qui concerne les bassins versants non jaugés, nous utiliserons au maximum les résultats des ajustements choisis ; nous appliquerons également les formules de prédétermination couramment utilisées en hydrologie et décrites en annexes en utilisant les informations recueillies précédemment.

Un fichier Excel nommé 'hydrologie.xls' récapitule toutes les données utilisées, tous les calculs effectués et tous les résultats obtenus sur chaque bassin versant.

VIII.3. Description des zones à modéliser

Sur 5 communes, 7 seront concernées par une modélisation hydraulique. C'est pourquoi, nous nous attacherons à détailler plus précisément la détermination des débits de crue de référence, utilisés au niveau de la simulation.

Les limites des bassins versants sont définies de sorte que leur exutoire soit situé ou bien à l'aval de la zone d'étude pour une commune avec une seule rivière à modéliser, ou bien au droit des confluences pour une commune avec plusieurs rivières à modéliser.

➤ Truyère

Rimeize

Cours d'eau	Km ²	Km	Pente	Tc	Pj10	Pj100	Qi ₁₀	Qi ₁₀₀	Méthode
La Rimeize au pont d'Archat	92,9	26,2	0,84	14,8	90	130	52	124	Myer
La Rimeize au village	117,5	31,3	0,83	17	90	128	65	176	Aj

Les débits caractéristiques de la Rimeize au Pont d'Archat ont été estimés à l'aide de l'égalité des cotes de Myer avec la station de Fau-de-Peyre.

Les débits caractéristiques de la Rimeize à Rimeize sont issus de l'ajustement précédemment décrit.

Saint-Chély-d'Apcher

Cours d'eau	Km ²	Km	Pente	Tc	Pj10	Pj100	Qi ₁₀	Qi ₁₀₀	Méthode
Le Cros	13,7	8,8	2,29	3,24	85	120	9,2	18,7	gradex
Le Malagazane	38,5	10	1,92	5,22	85	120	21	48	gradex
Le Sarroul	9,2	4,9	1,13	3,28	85	118	7	13	gradex

Les débits décennaux du Cros et de la Malagazane ont été estimés avec la méthode crupedix en utilisant un coefficient régional de 1, égal à la valeur précédemment calculé au niveau des bassins versants jaugés aux alentours de la commune.

Le débit décennal du Sarroul a été calculé avec la méthode rationnelle avec un coefficient de ruissellement de 0,2, valeur précédemment calculé au niveau du bassin versant jaugé du Chapouillet à Rimeize.

La méthode du gradex revue a été utilisée pour déterminer les débits centennaux.

La Villedieu

Cours d'eau	Km ²	Km	Pente	Tc	Pj10	Pj100	Qi ₁₀	Qi ₁₀₀	Méthode
La Truyère	9	5,3	3,55	1,9	90	130	10,4	17,6	gradex
Les Massouses	4,25	2,8	4,59	1,06	90	130	6,8	10,2	gradex
Le Deyès	2,26	1,9	4,76	0,74	88	125	4,4	6,1	gradex

Les débits décennaux ont été estimés avec la méthode rationnelle en utilisant un coefficient de ruissellement de 0,2, valeur précédemment calculé au niveau des têtes de bassins versant jaugés de la zone : Limagnole, Serverette). Cette valeur se justifie également par la capacité importante de rétention des bassins de la Margeride.

La méthode du gradex revue a été utilisée pour déterminer les débits centennaux.

Serverette

Cours d'eau	Km ²	Km	Pente	Tc	Pj10	Pj100	Qi ₁₀	Qi ₁₀₀	Méthode
La Truyère	71,6	22,6	2,2	7,91	80	110	26	69	Aj.
Le Mézère	46,7	14,1	2,89	5,16	80	105	21	44,2	gradex
Le Merdans	5,7	4,6	2,14	2	80	110	5,6	9	gradex

Les débits caractéristiques de la Truyère à Serverette sont issus de l'ajustement précédent.

Le débit décennal de la Mezère a été estimé avec la méthode crupedix en utilisant un coefficient régional de 1, égal à la valeur précédemment calculé au niveau des bassins versants jaugés aux alentours de la commune (Limagnole, Truyère).

Le débit décennal du Merdans a été calculé avec la méthode rationnelle avec un coefficient de ruissellement de 0,2, valeur précédemment calculé au niveau du bassin versant jaugé précédent.

La méthode du gradex revu a été utilisée pour déterminer les débits centennaux.

Fontans

Cours d'eau	Km ²	Km	Pente	Tc	Pj10	Pj100	Qi ₁₀	Qi ₁₀₀	Méthode
La Lingerette	13,6	7,9	1,85	3,45	80	110	9,6	17,4	gradex
La Truyère	223	30	1,53	16,66	80	110	70	230	gradex

Le débit décennal de la Lingerette a été calculé avec la méthode rationnelle avec un coefficient de ruissellement de 0,2, valeur précédemment calculé au niveau du bassin versant jaugé de la Limagnole au Fontans.

Le débit décennal de la Truyère au Pont d'Estrets a été estimé à l'aide de l'égalité des cotes de Myer avec les stations de Serverette et du Malzieu (moyenne entre les deux estimations).

La méthode du gradex revue a été utilisée pour déterminer les débits centennaux.

VIII.4. Cartographie des zones d'aléa

A partir de la modélisation et des résultats obtenus, la cartographie des zones inondables pour les occurrences décennale et centennale a été réalisée : une visite de terrain approfondie a permis d'interpoler la limite de la zone inondable entre les profils en travers levés et modélisés.

Conformément au guide d'élaboration des Plans de prévention des Risques Inondations en Languedoc-Roussillon (Préfecture de la Région LR, Juin 2003), la zone soumise à l'aléa inondation pour l'occurrence de référence (dans ce cas l'occurrence centennale) a alors été divisée en deux zones d'aléas distinctes : une zone d'aléa modéré, et une zone d'aléa fort.

La détermination des zones d'aléa repose sur les critères suivants :

	Vitesse < 0,5 m/s	0,5 m/s < Vitesse
Hauteur < 0,5 m	Mixé	Fort
0,5 m < Hauteur	Fort	Fort

Le croisement de ces paramètres avec les résultats de la modélisation a permis de définir les cartes d'aléas pour les tronçons modélisés.

IX. Détermination de l'aléa en milieu naturel

En milieu naturel, où les enjeux sont plus limités, l'aléa est identifié par approche hydrogéomorphologique.

La méthode hydrogéomorphologique consiste à distinguer les formes du modelé fluvial et à identifier les traces laissées par le passage des crues inondantes.

Cette méthode permet de connaître et de délimiter le modelé fluvial, organisé par les dernières grandes crues et organisateur de la prochaine inondation ; elle permet une distinction satisfaisante, voire bonne à très bonne, entre :

- les zones inondées quasiment chaque année,
- les zones inondables fréquemment (entre 5 et 15 ans),
- les zones d'inondation exceptionnelle.

La crue géomorphologique correspond à une crue qui inonderait la totalité des unités hydrogéomorphologiques du cours d'eau, à savoir le lit mineur, le lit moyen (crues courantes) et lit majeur (crue exceptionnelle). Comme nous sommes en « milieu naturel », le classement de cette zone sur le plan réglementaire sera « zone d'expansion », il n'est donc pas utile a priori de définir un zonage de l'aléa inondation. il ne fera pas l'objet d'une différenciation au niveau d'aléa inondation.

Cette notion est détaillée dans la note de présentation pour chaque commune.

Après concertation entre la cellule environnement de la D.D.E. de la Lozère et le bureau d'études, il a été choisi de classer le **lit mineur et le lit moyen en aléa fort**, le **lit majeur en aléa modéré**.

La méthode hydrogéomorphologique de délimitation des zones d'aléas a été appliquée à l'ensemble des zones situées en "milieu naturel". Néanmoins plusieurs secteurs à enjeux comportant des habitations, des activités artisanales identifiés dans les zones de "milieu naturel", ont fait l'objet de levés complémentaires permettant d'affiner l'estimation de l'aléa et d'estimer au mieux la hauteur d'eau sur les parcelles inondées. Il faut noter que la traduction en zonage réglementaire de la méthode hydrogéomorphologique amène à deux types de classements :

- Une zone rouge, pour la majorité des lits considérés comme les champs d'expansion de crue,
- Une zone bleu hachuré, dans la quelle l'aléa est faible avec des enjeux importants.

D

Contenu du P.P.R. Inondation

Le contenu du Plan de prévention des Risques naturels prévisibles (PPR) correspond à la traduction des prescriptions réglementaires à travers :

- les plans de zonage réglementaires
- le règlement

X. Les plans de zonage réglementaires

Les plans de zonage réglementaires s'attachent à traduire les trois principes fondamentaux qui doivent guider l'élaboration d'un plan de prévention des risques, à savoir :

- Veiller à l'intérieur des zones inondables soumises aux aléas les plus forts, à ce que soit interdite toute construction nouvelle, et saisir toutes les opportunités pour réduire le nombre de constructions exposées.

Dans les autres zones inondables où l'aléa est moins important l'objectif concernant la sécurité des personnes conduit à réduire la vulnérabilité des constructions qui pourront être éventuellement autorisées en édictant des dispositions constructives spécifiques.

- Contrôler strictement l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues, c'est-à-dire des secteurs non ou peu urbanisés et peu aménagés où la crue peut stocker un volume d'eau important.
- Enfin, le troisième principe est d'éviter tout endiguement ou remblaiement qui ne serait pas justifié pour la protection des lieux déjà fortement urbanisés. En effet, ces aménagements sont susceptibles d'aggraver les risques en amont, en aval, ainsi qu'en rive opposée.

Pour le présent PPRi, la traduction de ces principes s'est faite sur la base des études réalisées par Géosphair / Agerin et des cartes d'aléas qui en résultent.

Ainsi les plans de zonage réglementaires établis sur des fonds de plans cadastraux prévoient plusieurs zones. »

X.1. Les différentes zones réglementaires

X.1.1. Zones de risque fort en zone urbanisée et en zone naturelle avec ou sans enjeux : zone rouge

Légende cartographique : 

Il s'agit de zones exposées à un risque très important, correspondant à des zones d'aléa fort.

Afin d'éviter les répétitions, les zones de risque fort en zone urbanisée en zone naturelle avec ou sans enjeux ont donc été regroupées en zone rouge, soumises au même règlement.

Remarque : rappelons que la définition du niveau d'aléa sur les zones urbanisées a été réalisée par modélisation mathématique des écoulements et les zones naturelles à partir de la méthode hydrogéomorphologique.

X.1.2. Zones de risque modéré en zone urbanisée : zone U bleue

Légende cartographique : 

Ce sont des zones où l'aléa est moins important mais qu'il convient de protéger en raison du rôle important qu'elles jouent sur l'écoulement des eaux en cas de crue, et des modifications sur l'impact des inondations que peut engendrer leur aménagement ou leur urbanisation.

La construction sur ces zones sera soumise à plusieurs contraintes listées dans le règlement du P.P.R inondation.

Parmi ces contraintes, le bâtiment devra se trouver hors d'eau. La cote plancher sera alors fixée au-dessus de la cote de référence ; la cote de référence étant obtenue en majorant la cote de la ligne d'eau obtenue pour la crue centennale, par une revanche de sécurité de 0.20 m.

La cote des lignes d'eau pour l'occurrence 100 ans et la cote de la crue de référence à respecter, figurent sur les plans de zonage réglementaire, au droit de chaque profil en travers utilisé pour la modélisation des écoulements.

X.1.3. Zones de risque modéré en zone naturelle : zone NJ bleue

Légende cartographique : 

Ce sont des zones où l'aléa est moins important.

Le règlement sera identique à celui applicable aux zones U bleues.

Toutefois, aucune modélisation des écoulements n'ayant été réalisée sur les zones NJ bleues, nous ne disposons pas des cotes de ligne d'eau pour l'occurrence centennale, permettant de définir les cotes de référence.

Ainsi la cote de référence de chaque parcelle située en zone NJ bleue sera définie en ajoutant 0.50 m à la cote du terrain naturel.

X.1.4. Zones blanche :

Autres secteurs de la commune situés hors de la zone inondable par l'aléa de référence (autres zones que les zones rouges, bleues ou bleues hachurées), dans lesquelles une codification des aménagements est nécessaire pour ne pas aggraver l'aléa dans les autres zones.

XI. Le règlement

Le règlement prévoit donc un corps de mesures de prévention applicables à chaque zone identifiée sur les plans de zonages réglementaires.

Ce règlement est composé comme suit :

■ PRESCRIPTIONS COMMUNES À TOUTES LES ZONES INONDABLES

▶ LORSQUE LES CONSTRUCTIONS NOUVELLES SONT AUTORISÉES

▶ CONSTRUCTIONS EXISTANTES : LORSQUE L'AMÉNAGEMENT, LA RECONSTRUCTION, L'EXTENSION OU LA RÉNOVATION SONT AUTORISÉS

▶ TERRAINS NON CONSTRUITS OU ESPACES LIBRES D'UN TERRAIN CONSTRUIT

▶ DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

■ PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX SECTEURS URBANISÉS OÙ LE RISQUE EST TRÈS FORT ET AUX ZONES NATURELLES À PRÉSERVER (zones rouges)

■ PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX SECTEURS URBANISÉS OÙ LE RISQUE EST MOINS IMPORTANT (zones U bleues et NJ bleues)

XII. Préconisation d'aménagement et de travaux d'entretien afin d'améliorer la situation hydraulique

Dans le cadre de ce PPRI, nous avons recensé plusieurs éléments aggravant de plus en plus la dynamique et les conditions d'écoulements des crues dans le bassin de la Truyère. Ci-dessous, nous préconisons des aménagements et des travaux pour chaque commune, afin d'améliorer les conditions d'écoulements de crue.

Fontans

Au lieu dit « Les Estrets », les ouvrages hydrauliques liés à la RD 806 sont sous-dimensionnés, des études et travaux visant à l'amélioration du fonctionnement hydraulique de l'ensemble de la zone, pourraient être envisagés.

Au niveau du hameau du pont des Estrets, la végétalisation des atterrissements est à éviter. Pour ceci, une mobilisation des matériaux est envisageable.

La Villedieu

Veiller à l'entretien des berges notamment en amont des ouvrages.
Mener une réflexion, afin d'améliorer les écoulements modifiés par les éléments anthropiques dans la traversée du village.

Le Malzieu-Forain

Entretien des berges notamment en amont des ouvrages.

Rimeize

« Pont des Estrets » : voir Fontans.

Au hameau du pont d'Archat, le dépôt de matériaux en rive gauche à l'aval du pont au niveau de l'usine de matériaux et à proscrire aux abords même du cours d'eau.

Saint-Chély d'Apcher

Au niveau du ruisseau du Sarroul, la plupart des ouvrages hydrauliques sont sous-dimensionnés. Une étude complète de redimensionnement en conformité avec la loi sur l'eau, pourrait aboutir à une amélioration de la situation. Une rétention à l'amont du remblai de la ligne SNCF pourrait être à étudier.

Saint-Léger-du-Malzieu

Entretien des berges notamment en amont des ouvrages. La végétalisation des atterrissements est à éviter. Pour ceci, une mobilisation des matériaux est envisageable comme notamment au niveau du pont sur la Truyère.

Serverette

La végétalisation des atterrissements est à éviter. Pour ceci, une mobilisation des matériaux est envisageable comme notamment au niveau du pont amont sur la Truyère.

Annexes

- Textes réglementaires fondateurs des P.P.R.
- Exemples de documentation sur les évènements concernant les inondations en Lozère.

Code de l'environnement

Version consolidée au 7 juin 2010

- **Partie législative**
 - Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances
 - Titre VI : Prévention des risques naturels

Chapitre Ier : Mesures de sauvegarde des populations menacées par certains risques naturels majeurs

Article L561-1

Modifié par Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 - art. 60 JORF 31 juillet 2003

Sans préjudice des dispositions prévues au 5° de l'article L. 2212-2 et à l'article L. 2212-4 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'un risque prévisible de mouvements de terrain, ou d'affaissements de terrain dus à une cavité souterraine ou à une marnière, d'avalanches ou de crues torrentielles menace gravement des vies humaines, l'Etat peut déclarer d'utilité publique l'expropriation par lui-même, les communes ou leurs groupements, des biens exposés à ce risque, dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et sous réserve que les moyens de sauvegarde et de protection des populations s'avèrent plus coûteux que les indemnités d'expropriation.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux cavités souterraines d'origine naturelle ou humaine résultant de l'exploitation passée ou en cours d'une mine.

La procédure prévue par les articles L. 15-6 à L. 15-8 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique est applicable lorsque l'extrême urgence rend nécessaire l'exécution immédiate de mesures de sauvegarde.

Toutefois, pour la détermination du montant des indemnités qui doit permettre le remplacement des biens expropriés, il n'est pas tenu compte de l'existence du risque. Les indemnités perçues en application du quatrième alinéa de l'article L. 125-2 du code des assurances viennent en déduction des indemnités d'expropriation, lorsque les travaux de réparation liés au sinistre n'ont pas été réalisés et la valeur du bien a été estimée sans tenir compte des dommages subis.

Article L561-2

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 13-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les acquisitions d'immeubles peuvent ne donner lieu à aucune indemnité ou qu'à une indemnité réduite si, en raison de l'époque à laquelle elles ont eu lieu, il apparaît qu'elles ont été faites dans le but d'obtenir une indemnité supérieure au prix d'achat.

Sont présumées faites dans ce but, sauf preuve contraire, les acquisitions postérieures à l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'approbation d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles rendant inconstructible la zone concernée ou, en l'absence d'un tel plan, postérieures à l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'expropriation.

Article L561-3

Modifié par LOI n°2009-1674 du 30 décembre 2009 - art. 72

I. Le fonds de prévention des risques naturels majeurs est chargé de financer, dans la limite de ses ressources, les indemnités allouées en vertu des dispositions de l'article L. 561-1 ainsi que les dépenses liées à la limitation de l'accès et à la démolition éventuelle des biens exposés afin d'en empêcher toute occupation future. En outre, il finance, dans les mêmes limites, les dépenses de prévention liées aux évacuations temporaires et au relogement des personnes exposées.

Il peut également, sur décision préalable de l'Etat et selon des modalités et conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, contribuer au financement des mesures de prévention intéressant des biens couverts par un contrat d'assurance mentionné au premier alinéa de l'article L. 125-1 du code des assurances. Les mesures de prévention susceptibles de faire l'objet de ce financement sont :

1° L'acquisition amiable par une commune, un groupement de communes ou l'Etat d'un bien exposé à un risque prévisible de mouvements de terrain ou d'affaissements de terrain dus à une cavité souterraine ou à une marnière, d'avalanches, de crues torrentielles ou à montée rapide menaçant gravement des vies humaines ainsi que les mesures nécessaires pour en limiter l'accès et en empêcher toute occupation, sous réserve que le prix de l'acquisition amiable s'avère moins coûteux que les moyens de sauvegarde et de protection des populations ;

2° L'acquisition amiable, par une commune, un groupement de communes ou l'Etat, de biens à usage d'habitation ou de biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles relevant de personnes physiques ou morales employant moins de vingt salariés et notamment d'entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou artisanales et de leurs terrains d'assiette ainsi que les mesures nécessaires pour en limiter l'accès et en empêcher toute occupation, sous réserve que les terrains acquis soient rendus inconstructibles dans un délai de trois ans, lorsque ces biens ont été sinistrés à plus de la moitié de leur valeur et indemnisés en application de l'article L. 125-2 du code des assurances ;

3° Les opérations de reconnaissance des cavités souterraines et des marnières, dont les dangers pour les constructions ou les vies humaines sont avérés, ainsi que le traitement ou le comblement des cavités souterraines et des marnières qui occasionnent des risques d'effondrement du sol menaçant gravement des vies humaines, dès lors que ce traitement est moins coûteux que l'expropriation prévue à l'article L. 561-1 ;

4° Les études et travaux de prévention définis et rendus obligatoires par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé en application du 4° du II de l'article L. 562-1 sur des biens à usage d'habitation ou sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles relevant de personnes physiques ou morales employant moins de vingt salariés et notamment d'entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou artisanales ;

5° Les campagnes d'information, notamment celles menées en application du deuxième alinéa de l'article L. 125-2 du présent code, portant sur les garanties visées à l'article L. 125-1 du code des assurances.

Le financement par le fonds des acquisitions amiables mentionnées au 1° et au 2° est subordonné à la condition que le prix fixé pour ces acquisitions n'excède pas le montant des indemnités calculées conformément au quatrième alinéa de l'article L. 561-1. Lorsqu'une collectivité publique autre que l'Etat a bénéficié d'un financement en application du 2° et que les terrains acquis n'ont pas été rendus inconstructibles dans le délai de trois ans, elle est tenue de rembourser le fonds.

Le financement par le fonds des opérations de reconnaissance et des études et travaux mentionnés au 3° et au 4° est réalisé déduction faite du montant des indemnités perçues, le cas échéant en application de l'article L. 125-2 du code des assurances pour la réalisation d'études ou de travaux de réparation susceptibles de contribuer à ces opérations de reconnaissance ou à ces études et travaux de prévention.

II. Ce fonds est alimenté par un prélèvement sur le produit des primes ou cotisations additionnelles relatives à la garantie contre le risque de catastrophes naturelles, prévues à l'article L. 125-2 du code des assurances. Il est versé par les entreprises d'assurances.

Le taux de ce prélèvement est fixé par l'autorité administrative dans la limite de 12 %. Le prélèvement est recouvré suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et les mêmes sanctions que la taxe sur les conventions d'assurance prévue aux articles 991 et suivants du code général des impôts.

En outre, le fonds peut recevoir des avances de l'Etat.

La gestion comptable et financière du fonds est assurée par la caisse centrale de réassurance dans un compte distinct de ceux qui retracent les autres opérations pratiquées par cet établissement. Les frais exposés par la caisse centrale de réassurance pour cette gestion sont imputés sur le fonds.

Article L561-4

A compter de la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique préalable à l'expropriation réalisée en application de l'article L. 561-1, aucun permis de construire ni aucune autorisation administrative susceptible d'augmenter la valeur des biens à exproprier ne peut être délivré jusqu'à la conclusion de la procédure d'expropriation dans un délai maximal de cinq ans, si l'avis du Conseil d'Etat n'est pas intervenu dans ce délai.

La personne morale de droit public au nom de laquelle un permis de construire ou une autorisation administrative a été délivré en méconnaissance des dispositions du premier alinéa ci-dessus, ou en contradiction avec les dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables, est tenue de rembourser au fonds mentionné à l'article L. 561-3 le coût de l'expropriation des biens ayant fait l'objet de ce permis ou de cette autorisation.

Article L561-5

Le Gouvernement présente au Parlement, en annexe à la loi de finances de l'année, un rapport sur la gestion du fonds de prévention des risques naturels majeurs.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent chapitre.

Chapitre II : Plans de prévention des risques naturels prévisibles

Article L562-1

Modifié par Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 - art. 66 JORF 31 juillet 2003

I. - L'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

II. - Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

1° De délimiter les zones exposées aux risques, dites "zones de danger", en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2° De délimiter les zones, dites "zones de précaution", qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;

3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

III. - La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° du II peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

IV. - Les mesures de prévention prévues aux 3° et 4° du II, concernant les terrains boisés, lorsqu'elles imposent des règles de gestion et d'exploitation forestière ou la réalisation de travaux de prévention concernant les espaces boisés mis à la charge des propriétaires et exploitants forestiers, publics ou privés, sont prises conformément aux dispositions du titre II du livre III et du livre IV du code forestier.

V. - Les travaux de prévention imposés en application du 4° du II à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités.

Article L562-2

Lorsqu'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles contient certaines des dispositions mentionnées au 1° et au 2° du II de l'article L. 562-1 et que l'urgence le justifie, le préfet peut, après consultation des maires concernés, les rendre immédiatement opposables à toute personne publique ou privée par une décision rendue publique.

Ces dispositions cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan approuvé ou si le plan n'est pas approuvé dans un délai de trois ans.

Article L562-3

Modifié par Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 - art. 38 JORF 31 juillet 2003

Modifié par Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 - art. 39 JORF 31 juillet 2003

Modifié par Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 - art. 62 JORF 31 juillet 2003

Le préfet définit les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles.

Sont associés à l'élaboration de ce projet les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Après enquête publique menée dans les conditions prévues aux articles L. 123-1 et suivants et après avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles il doit s'appliquer, le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé par arrêté préfectoral. Au cours de cette enquête, sont entendus, après avis de leur conseil municipal, les maires des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer.

Article L562-4

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan d'occupation des sols, conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une publicité par voie de presse locale en vue d'informer les populations concernées.

Article L562-5

Modifié par Ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 - art. 34 JORF 9 décembre 2005 en vigueur le 1er octobre 2007

I. - Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

II. - Les dispositions des articles L. 460-1, L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3, L. 480-5 à L. 480-9, L. 480-12 et L. 480-14 du code de l'urbanisme sont également applicables aux infractions visées au I du présent article, sous la seule réserve des conditions suivantes :

1° Les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente et assermentés ;

2° Pour l'application de l'article L. 480-5 du code de l'urbanisme, le tribunal statue au vu des observations écrites ou après audition du maire ou du fonctionnaire compétent, même en l'absence d'avis de ces derniers, soit sur la mise en conformité des lieux ou des ouvrages avec les dispositions du plan, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur ;

3° Le droit de visite prévu à l'article L. 461-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente.

4° Le tribunal de grande instance peut également être saisi en application de l'article L. 480-14 du code de l'urbanisme par le préfet.

NOTA:

L'article 41 de l'ordonnance n° 2005-1527 énonce : " La présente ordonnance entrera en vigueur à des dates fixées par décret en Conseil d'Etat et au plus tard le 1er juillet 2007. "

Le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007, en son article 26 fixe cette date au 1er juillet 2007, sous les réserves énoncées dans ce même article 26.

En dernier lieu, l'article 72 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 reporte la date limite d'entrée en vigueur de l'ordonnance au 1er octobre 2007.

Article L562-6

Les plans d'exposition aux risques naturels prévisibles approuvés en application du I de l'article 5 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles valent plan de prévention des risques naturels prévisibles. Il en est de même des plans de surfaces submersibles établis en application des articles 48 à 54 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, des périmètres de risques institués en application de l'article R. 111-3 du code de l'urbanisme, ainsi que des plans de zones sensibles aux incendies de forêt établis en application de l'article 21 de la loi n° 91-5 du 3 janvier 1991 modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt. Leur modification ou leur révision est soumise aux dispositions du présent chapitre.

Les plans ou périmètres visés à l'alinéa précédent en cours d'élaboration au 2 février 1995 sont considérés comme des projets de plans de prévention des risques naturels, sans qu'il soit besoin de procéder aux consultations ou enquêtes publiques déjà organisées en application des procédures antérieures propres à ces documents.

Article L562-7

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application des articles L. 562-1 à L. 562-6. Il définit notamment les éléments constitutifs et la procédure d'élaboration et de révision des plans de prévention des risques naturels prévisibles, ainsi que les conditions dans lesquelles sont prises les mesures prévues aux 3° et 4° du II de l'article L. 562-1.

Article L562-8

Dans les parties submersibles des vallées et dans les autres zones inondables, les plans de prévention des risques naturels prévisibles définissent, en tant que de besoin, les interdictions et les prescriptions techniques à respecter afin d'assurer le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation.

Article L562-9

Afin de définir les mesures de prévention à mettre en oeuvre dans les zones sensibles aux incendies de forêt, le préfet élabore, en concertation avec les conseils régionaux et conseils généraux intéressés, un plan de prévention des risques naturels prévisibles.

- Partie législative
 - Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances
 - Titre VI : Prévention des risques naturels

Section 1 : Elaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles

Chapitre III : Autres mesures de prévention

Article L563-1

Modifié par Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 - art. 64 JORF 31 juillet 2003

Dans les zones particulièrement exposées à un risque sismique ou cyclonique, des règles particulières de construction parasismique ou paracyclonique peuvent être imposées aux équipements, bâtiments et installations.

Si un plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé dans l'une des zones mentionnées au premier alinéa, il peut éventuellement fixer, en application de l'article L. 562-1, des règles plus adaptées.

Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent article.

Article L563-2

Modifié par Ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 - art. 34 JORF 9 décembre 2005 en vigueur le 1er octobre 2007

Dans les zones de montagne, en l'absence de plan de prévention des risques naturels prévisibles, les documents d'urbanisme ainsi que les projets de travaux, constructions ou installations soumis à une demande d'autorisation ou à une décision de prise en considération tiennent compte des risques naturels spécifiques à ces zones, qu'il s'agisse de risques préexistants connus ou de ceux qui pourraient résulter des modifications de milieu envisagées.

Cette prise en compte s'apprécie en fonction des informations dont peut disposer l'autorité compétente.

Sans préjudice des dispositions des deux alinéas ci-dessus, les représentants de l'Etat visés à l'article L. 145-11 du code de l'urbanisme pour les unités touristiques nouvelles et aux articles L. 472-1 à L. 472-5 du même code pour les remontées mécaniques tiennent compte des risques naturels pour la délivrance des autorisations correspondantes.

NOTA:

L'article 41 de l'ordonnance n° 2005-1527 énonce : " La présente ordonnance entrera en vigueur à des dates fixées par décret en Conseil d'Etat et au plus tard le 1er juillet 2007. "

Le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007, en son article 26 fixe cette date au 1er juillet 2007, sous les réserves énoncées dans ce même article 26.

En dernier lieu, l'article 72 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 reporte la date limite d'entrée en vigueur de l'ordonnance au 1er octobre 2007.

Article L563-3

Créé par Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 - art. 42 JORF 31 juillet 2003

I. - Dans les zones exposées au risque d'inondations, le maire, avec l'assistance des services de l'Etat compétents, procède à l'inventaire des repères de crues existant sur le territoire communal et établit les repères correspondant aux crues historiques, aux nouvelles crues exceptionnelles ou aux submersions marines. La commune ou le groupement de collectivités territoriales compétent matérialisent, entretiennent et protègent ces repères.

II. - Les dispositions de la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères sont applicables.

III. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article (voir nota).

NOTA:

Décret n° 2005-233 du 14 mars 2005, publié au JORF du 16 mars 2005.

Partie réglementaire

- Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances
 - Titre VI : Prévention des risques naturels

Chapitre II : Plans de prévention des risques naturels prévisibles

Section 1 : Elaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles

Article R562-1

L'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles mentionnés aux articles L. 562-1 à L. 562-7 est prescrit par arrêté du préfet.

Lorsque le périmètre mis à l'étude s'étend sur plusieurs départements, l'arrêté est pris conjointement par les préfets de ces départements et précise celui des préfets qui est chargé de conduire la procédure.

Article R562-2

L'arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles détermine le périmètre mis à l'étude et la nature des risques pris en compte. Il désigne le service déconcentré de l'Etat qui sera chargé d'instruire le projet.

Cet arrêté définit également les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet.

Il est notifié aux maires des communes ainsi qu'aux présidents des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est inclus, en tout ou partie, dans le périmètre du projet de plan.

Il est, en outre, affiché pendant un mois dans les mairies de ces communes et aux sièges de ces établissements publics et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. Mention de cet affichage est insérée dans un journal diffusé dans le département.

Article R562-3

Le dossier de projet de plan comprend :

1° Une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles, compte tenu de l'état des connaissances ;

2° Un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 ;

3° Un règlement précisant, en tant que de besoin :

a) Les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu des 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 ;

b) Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° du II de l'article L. 562-1 et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existant à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° de ce même II. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en oeuvre est obligatoire et le délai fixé pour celle-ci.

Article R562-4

I. - En application du 3° du II de l'article L. 562-1, le plan peut notamment :

1° Définir des règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant son secteur d'application et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation ou l'intervention des secours ;

2° Prescrire aux particuliers ou à leurs groupements la réalisation de travaux contribuant à la prévention des risques et leur confier la gestion de dispositifs de prévention des risques ou d'intervention en cas de survenance des phénomènes considérés ;

3° Subordonner la réalisation de constructions ou d'aménagements nouveaux à la constitution d'associations syndicales chargées de certains travaux nécessaires à la prévention des risques, notamment l'entretien des espaces et, le cas échéant, la réalisation ou l'acquisition, la gestion et le maintien en condition d'ouvrages ou de matériels.

II. - Le plan indique si la réalisation de ces mesures est rendue obligatoire et, si elle l'est, dans quel délai.

Article R562-5

I. - En application du 4° du II de l'article L. 562-1, pour les constructions, les ouvrages ou les espaces mis en culture ou plantés, existant à sa date d'approbation, le plan peut définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Toutefois, le plan ne peut pas interdire les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan ou, le cas échéant, à la publication de l'arrêté mentionné à l'article R. 562-6, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

II. - Les mesures prévues au I peuvent être rendues obligatoires dans un délai de cinq ans pouvant être réduit en cas d'urgence.

III. - En outre, les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

Article R562-6

I. - Lorsque, en application de l'article L. 562-2, le préfet a l'intention de rendre immédiatement opposables certaines des prescriptions d'un projet de plan relatives aux constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations nouveaux, il en informe le maire de la ou des communes sur le territoire desquelles ces prescriptions seront applicables. Ces maires disposent d'un délai d'un mois pour faire part de leurs observations.

II. - A l'issue de ce délai, ou plus tôt s'il dispose de l'avis des maires, le préfet rend opposables ces prescriptions, éventuellement modifiées, par un arrêté qui fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et dont une copie est affichée dans chaque mairie concernée pendant au moins un mois.

Les documents relatifs aux prescriptions rendues ainsi opposables dans une commune sont tenus à la disposition du public en préfecture et en mairie. Mention de cette mesure de publicité est faite avec l'insertion au Recueil des actes administratifs et avec l'affichage prévus à l'alinéa précédent.

III. - L'arrêté mentionné au II rappelle les conditions dans lesquelles les prescriptions cesseraient d'être opposables conformément aux dispositions de l'article L. 562-2.

Article R562-7

Modifié par Décret n°2010-326 du 22 mars 2010 - art. 3

Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan.

Si le projet de plan contient des mesures de prévention des incendies de forêt ou de leurs effets ou des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde relevant de la compétence des départements et des régions, ces dispositions sont soumises à l'avis des organes délibérants de ces collectivités territoriales. Les services départementaux d'incendie et de secours intéressés sont consultés sur les mesures de prévention des incendies de forêt ou de leurs effets.

Si le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers, les dispositions relatives à ces terrains sont soumises à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre national de la propriété forestière.

Tout avis demandé en application des trois alinéas ci-dessus qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande est réputé favorable.

Article R562-8

Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R. 123-6 à R. 123-23, sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent.

Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de l'article R. 562-7 sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R. 123-17.

Les maires des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou par la commission d'enquête une fois consigné ou annexé aux registres d'enquête l'avis des conseils municipaux.

Article R562-9

A l'issue des consultations prévues aux articles R. 562-7 et R. 562-8, le plan, éventuellement modifié, est approuvé par arrêté préfectoral. Cet arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans un journal diffusé dans le département. Une copie de l'arrêté est affichée pendant un mois au moins dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public dans ces mairies et aux sièges de ces établissements publics de coopération intercommunale ainsi qu'en préfecture. Cette mesure de publicité fait l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus à l'alinéa précédent.

Article R562-10

I. - Un plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié selon la procédure décrite aux articles R. 562-1 à R. 562-9.

Toutefois, lorsque la modification n'est que partielle, les consultations et l'enquête publique mentionnées aux articles R. 562-7 et R. 562-8 ne sont effectuées que dans les communes sur le territoire desquelles les modifications proposées seront applicables.

Dans le cas énoncé à l'alinéa précédent, les documents soumis à consultation ou enquête publique comprennent :

1° Une note synthétique présentant l'objet des modifications envisagées ;

2° Un exemplaire du plan tel qu'il serait après modification avec l'indication, dans le document graphique et le règlement, des dispositions faisant l'objet d'une modification et le rappel, le cas échéant, de la disposition précédemment en vigueur.

II. - L'approbation du nouveau plan emporte abrogation des dispositions correspondantes de l'ancien plan.



mais on les accueille
en soi, on en vit,
on en rayonne»

GUY RIOBÉ

la **LOZÈRE** *nouvelle*

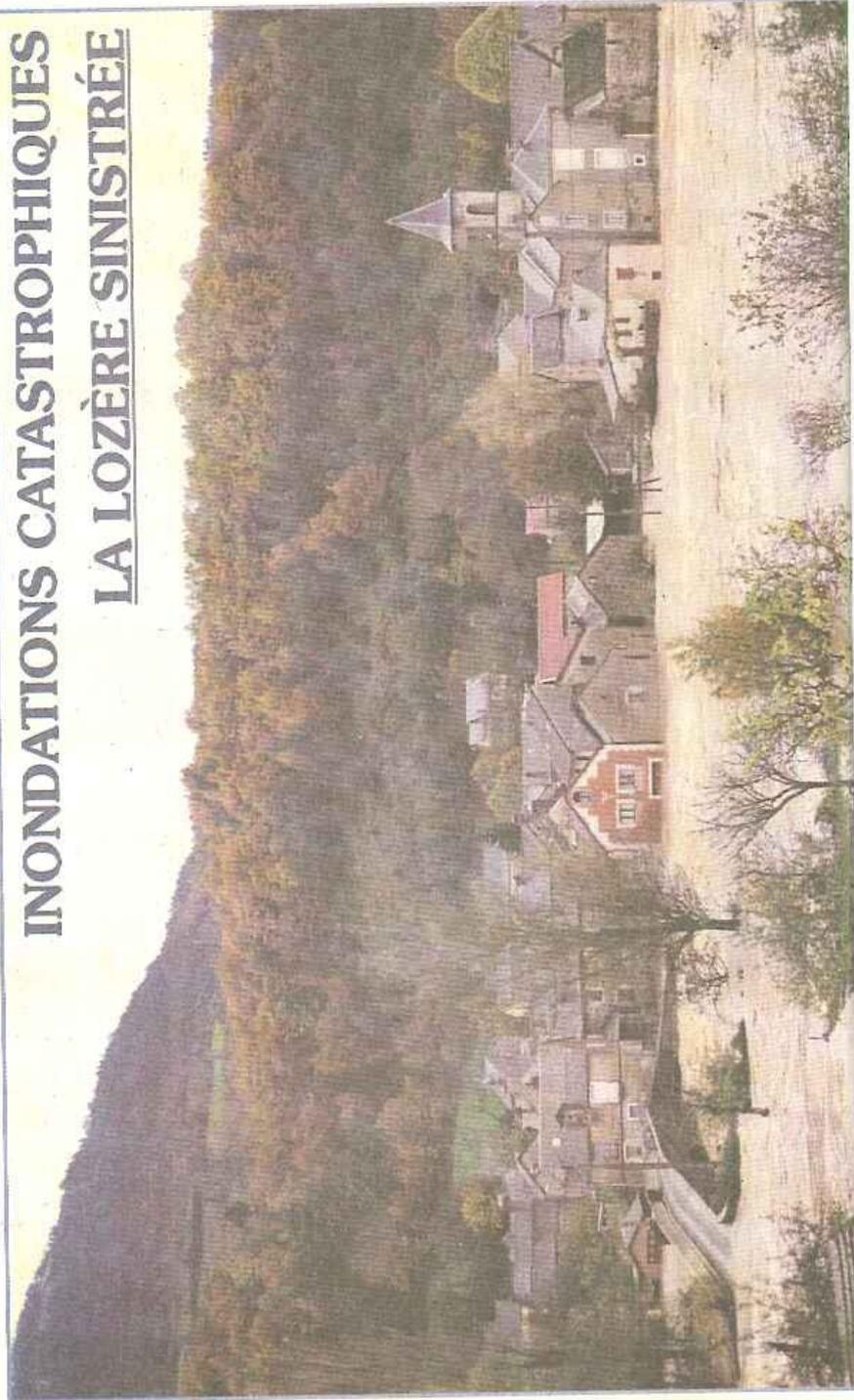
Vendredi 11 novembre 1994

51^e année - N° 2572 - Prix : 5,20 F

Boulevard des Capucins - B.P. 17 - 48001 MENDE CEDEX - Tél. 66.49.13.38

Abonnement un an : 250 F - six mois : 145 F - Télécopie : 66.49.09.28 - C.C.P. Clermont 608.85 L

INONDATIONS CATASTROPHIQUES LA LOZÈRE SINISTRÉE



LA CRUE DU 24 SEPTEMBRE 1866 FUT LA PLUS DÉVASTATRICE

• Le Lot s'était élevé de 5 mètres à Mende

« Jamais la Lozère n'avait été aussi cruellement frappée par le fléau des inondations, jamais les rivières ne s'étaient si rapidement transformées en torrents furieux, jamais elles n'avaient atteint une telle hauteur.

En moins d'un quart d'heure, j'ai vu à Mende le Lot s'élever de 5 mètres, couvrant toute la ville basse, retenant prisonnières, dans les étages supérieurs et même sur les toits, des familles nombreuses qui, surprises, n'avaient pas eu le temps de fuir.

Aucun secours possible ! Tout ce qu'il me fut permis d'entreprendre avec le concours dévoué de braves citoyens, des officiers de la garnison et du génie, des soldats et des gendarmes, ce fut le sauvetage de deux familles dont les maisons résistèrent par un miracle à la violence des flots.

Pendant quinze heures, une nuit tout entière, il fallut abandonner plus de cent personnes séparées de nous par une immense nappe d'eau de plus de cent mètres. Nous n'avions ni canots, ni bateaux, et, en eussions-nous eus, que toute tentative de sauvetage eût été impossible sur ce torrent furieux qui amoncelait partout des milliers d'arbres arrachés des vallées et des montagnes.

C'eût été envoyer à une mort certaine, et sans aucune chance de succès, ceux qui se seraient dévoués. Il fallut, pendant la nuit, se borner à établir le long des rives des postes de secours. Dieu a voulu que nous n'ayons eu qu'une seule victime à regretter ! Mais tous nos ponts furent emportés, nos lignes télégraphiques rompues ; pendant deux jours, nous fûmes sans communication aucune.

Les nouvelles qui me parvinrent du département étaient effrayantes. Les désastres particuliers se calculaient par millions dans ce pays pauvre. 18 ponts de route impériales, 18 ponts de route départementales, 223 ponts, ponceaux, passerelles de chemins vicinaux, étaient emportés ; 168 moulins étaient détruits. »

LA CRAINTE DE LA FAMINE

La plus vive préoccupation à la suite de ces malheurs, c'était la crainte de la famine. Il y avait de nombreux villages privés de toute communication, ne pouvant plus ni moudre leurs blés, ni se rendre aux communes voisines pour acheter du pain !

Les ministres de l'Intérieur et de l'Agriculture et du commerce s'empressèrent de mettre à la disposition du préfet un premier secours de 16,000 francs. Des primes ou des subventions ont été accordées aux propriétaires de moulins qui rétabliraient les premiers leurs usines et pourraient moudre le grain.

Le préfet fit appel à tous les ouvriers du département, il retint la garnison qui allait partir, il obtint du ministre de la Guerre de doubler cette garnison, et, en outre, sur sa demande, une compagnie du génie fut envoyée de Montpellier. Après s'être concerté avec leurs commandants, avec l'ingénieur en chef et l'agent-voyer en chef, il dispersait toutes ces troupes sur les points les plus importants pour rétablir en hâte des ponts et des passages provisoires. Le ministre de l'Agriculture, du commerce et des travaux publics voulut bien, de suite, mettre à sa disposition toutes les sommes nécessaires, et quand l'hiver vint, partout on avait rétabli les passages emportés ; des moulins, grâce aux subventions données, avaient été reconstruits ou réparés, et la famine fut évitée.

Le département de la Lozère, si cruellement éprouvé par les désastres du 24 septembre 1866, a reçu, soit du Gouvernement pour les besoins généraux, soit de la Commission supérieure pour les secours accordés aux particuliers, la somme énorme de 2.503.848,60 F."

(Allocution prononcée par le préfet de la Lozère
devant le Conseil général au cours de la première session de 1867)

